

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Union des producteurs de grain Limitée c. Commissaire de la concurrence*,  
2006 Trib conc 24

N° de dossier : CT-2002-001

N° de document du greffe : 220

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version  
modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition par l’Union des producteurs de grain Limitée  
d’Agricore Cooperative Ltd., une société exploitant une entreprise de manutention de grain;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par l’Union des producteurs de grain Limitée  
en vertu de l’article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

E N T R E :

**L’Union des producteurs de grain Limitée**  
(demanderesse)

et

**Le commissaire de la concurrence**  
(défendeur)

et

**La Commission canadienne du blé et  
Mission Terminal Inc.**  
(intervenantes)

Date de l’audience : le 21 avril 2006

Juge président : M. le juge Lemieux

Date des motifs et de l’ordonnance : le 10 mai 2006

Motifs et ordonnance signés par : M. le juge F. Lemieux



**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DE L’UPG EN  
AJOURNEMENT DE L’AUDIENCE RELATIVE À SA DEMANDE ET,**

## **SUBSIDIAIREMENT, EN AUTORISATION D'UN DÉSISTEMENT SANS ADJUDICATION DES DÉPENS**

[1] Le 12 août 2005, l'Union des producteurs de grain Limitée (la « demanderesse », « Agricore United » ou l'« UPGL ») a déposé une demande en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa forme modifiée, sollicitant l'annulation du consentement (le « consentement ») qu'elle avait conclu le 17 octobre 2002 avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») et qu'elle avait fait enregistrer le même jour auprès du Tribunal.

[2] L'un des objets énoncés dans le consentement est de prévoir le mécanisme régissant le dessaisissement de l'un des élévateurs à grain portuaires que possède la demanderesse dans le Port de Vancouver après qu'elle eut fait l'acquisition, en novembre 2001, d'Agricore Cooperative Ltd., créant ainsi une entité fusionnée appelée Agricore United.

[3] Avant l'acquisition, le commissaire et la demanderesse ont signé une lettre d'entente datée du 31 octobre 2001, selon laquelle le fusionnement était autorisé notamment aux conditions suivantes :

- Le commissaire déposerait auprès du Tribunal de la concurrence une demande fondée sur l'article 92 et alléguant que l'acquisition aurait vraisemblablement pour effet d'entraîner une diminution sensible de la concurrence (« DSC ») dans la fourniture des services portuaires de manutention de grain au Port de Vancouver;
- La demanderesse a convenu de ne pas contester les allégations du commissaire selon lesquelles le fusionnement aurait vraisemblablement pour effet de causer une DSC dans la fourniture des services portuaires de manutention de grain au Port of Vancouver.

[4] L'affaire a été soumise au Tribunal le 10 septembre 2002. Après avoir entendu la déposition non contestée de deux témoins entendus pour le compte du commissaire, le Tribunal a tiré un certain nombre de conclusions le 12 septembre 2002, dont les suivantes :  
a) l'acquisition entraînait une DSC comme l'alléguait le commissaire et, pour les besoins de l'instance, l'UPGL ne le contestait pas, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autres éléments de preuve pour établir une DSC ou des éléments d'une DSC, et b) le dessaisissement du terminal de l'UPGL ou de sa participation dans le complexe Pacific, comme le demandait le commissaire dans l'avis de demande, était suffisant pour régler la DSC (voir *Commissaire de la concurrence c. Union des producteurs de grain Limitée*, 2002 Trib. conc. 33).

[5] Le consentement offrait à la demanderesse la possibilité de vendre l'installation portuaire dans un délai déterminé (sous réserve de plusieurs prorogations convenues), à défaut de quoi l'installation portuaire en question (le terminal de l'UPGL) serait vendue par un fiduciaire nommé par le commissaire.

[6] Le paragraphe 106(1) de la *Loi sur la concurrence* prévoit que le Tribunal peut annuler un consentement s'il conclut que les circonstances ayant entraîné le consentement ont changé et

que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, ce consentement n'aurait pas été signé ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

[7] Dans sa demande de dessaisissement, l'UPGL soutient que, depuis le 17 octobre 2002, les circonstances ayant mené à la conclusion du consentement ont nettement changé parce que la quantité de grain non engagée et expédiée au Port de Vancouver par des sociétés céréalières indépendantes (« SCI ») dans l'Ouest du Canada (les exploitants d'élevateur à grain primaires situés dans les Prairies qui ne possédaient pas un terminal portuaire) qui serait mise à la disposition d'un éventuel acheteur du terminal de l'UPGL avaient diminué radicalement, de sorte que cet acheteur ne pourrait pas s'assurer d'une quantité suffisante de grain de source indépendante pour exploiter le terminal de manière durable. De plus, l'UPGL soutient que les SCI ont été en mesure d'avoir accès au Port de Vancouver au moyen d'ententes de manutention de longue durée, conclues avec des exploitants de terminaux portuaires.

[8] La demanderesse allègue également que le seul moyen réaliste d'utiliser le terminal de l'UPGL pour la manutention de grain serait que l'éventuel acheteur conclue une entente de manutention avec la Commission canadienne du blé (la « CCB »), mais une telle entente aurait un effet préjudiciable sur le secteur de la manutention de grain dans l'Ouest canadien et, de plus, elle serait incompatible avec les objectifs du consentement et nuirait à l'atteinte de ces objectifs.

[9] L'UPGL ajoute que la combinaison concurrentielle d'exploitants fournissant des services de manutention de grain au Port de Vancouver a changé parce que les tarifs de transport jusqu'au terminal céréalier de Prince Rupert sont maintenant égalisés avec ceux de Vancouver. Ce fait ajoute un autre exploitant de terminal sur le marché géographique pertinent.

[10] Une formation constituée de trois membres du Tribunal a commencé à instruire la demande fondée sur l'article 106 de la demanderesse à Ottawa, le 27 mars 2006. L'instruction devait prendre fin le 21 avril 2006.

[11] Le 6 avril 2006, après que le Tribunal eut entendu plusieurs témoins appelés par la demanderesse, dont deux témoins experts, l'avocat de cette dernière a demandé la tenue d'une séance devant les membres du Tribunal en cabinet. Il a fait savoir à la formation que sa cliente venait tout juste de l'informer, pendant qu'il préparait l'un des témoins que cette dernière était censée appeler, que ce témoin avait révélé l'existence d'un problème qui, s'il n'était pas réglé au courant de la fin de semaine, pouvait avoir une incidence importante sur l'instance.

[12] Le lundi 10 avril 2006, l'avocat de la demanderesse a fait savoir au Tribunal que l'affaire n'avait pas été réglée. Il a déclaré avoir reçu pour instruction de sa cliente de ne pas présenter d'autres éléments de preuve et de ne pas laisser reprendre l'instruction, selon le déroulement qui était prévu à ce moment-là, mais de déposer plutôt une requête en vue de reporter l'instruction. Si le Tribunal rejetait cette requête en ajournement, une ordonnance accordant à la demanderesse l'autorisation de se désister de sa demande sans dépens serait sollicitée (voir la transcription du Tribunal, 10 avril 2006, à la page 2813). Le Tribunal a fixé la date d'audition des requêtes de la demanderesse, qui ont finalement été instruites le 21 avril 2006.

[13] Le 18 avril 2006, la demanderesse a déposé officiellement des requêtes à cet effet auprès du Tribunal. Comme il a été signalé, la requête de la demanderesse comportait deux volets, soit une demande d'ajournement *sine die* et, subsidiairement, une demande de désistement sans dépens.

[14] Je traiterai de la requête en ajournement séparément de la requête relative aux dépens.

### **La requête en ajournement**

[15] Dans sa requête, la demanderesse sollicite l'ajournement de l'instruction de sa demande fondée sur l'article 106 jusqu'à la première des deux éventualités suivantes : l'expiration de la période prévue pour la vente, par le fiduciaire, du terminal de l'UPGL qui est précisée dans le consentement ou la reprise de l'instruction de sa demande fondée sur l'article 106, laquelle aurait lieu obligatoirement à la demande de la demanderesse, mais uniquement dans trois circonstances bien définies :

- a) de la manière prévue dans le consentement, dans le cas où Agricore United s'opposait à la vente, quelle qu'elle soit, à laquelle le fiduciaire se propose de donner suite;
- b) de la manière prévue dans le consentement, dans le cas où le fiduciaire ne trouve pas d'acheteur pour le terminal de l'UPGL pendant la période de vente prévue dans le consentement;
- c) dans le cas où la demanderesse remet en question la conduite du fiduciaire pendant le processus de vente.

[16] Dans sa requête, la demanderesse sollicite également l'application de la mesure de réparation demandée dans sa requête en ajournement sous la forme d'une modification à son avis de demande daté du 12 août 2005, ainsi qu'une autre demande de réparation qui, au besoin, permettrait au Tribunal d'interdire au fiduciaire de procéder à une vente [TRADUCTION] « qui n'est pas conforme à l'objet ou aux conditions expresses du consentement, comme l'allèguent Agricore United et les témoins entendus à ce jour dans le cadre de la présente instance, et d'agir d'une manière qui, à tous autres égards, serait contraire aux obligations que lui impose le consentement ».

[17] La requête en ajournement de la demanderesse a été vivement contestée par le commissaire, qui était conforté dans sa position par les deux intervenantes, soit la CCB et Mission Terminal Inc. (« Mission ») (appelées collectivement les « intervenantes »).

[18] La requête en ajournement de la demanderesse était étayée par l'affidavit de Christopher W. Martin, vice-président aux affaires générales et avocat général de la demanderesse. Avec l'autorisation du Tribunal, accordée aux termes de l'article 41 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans sa forme modifiée, M. Martin a été contre-interrogé devant moi le 21 avril 2006, avant que j'entende les arguments.

[19] Il ressort clairement de la lecture de l'affidavit de M. Martin et de la transcription de son contre-interrogatoire que c'est lui qui a donné instruction à son avocat, qui comparaisait devant le Tribunal, d'interrompre une instance à laquelle il croyait et pour laquelle il croyait avoir des arguments convaincants (transcription du Tribunal, 21 avril 2006, à la page 3085).

[20] Monsieur Martin a décidé de donner cette instruction à son avocat quelque temps après avoir appris, le 6 avril 2006, d'un témoin appelé à comparaître qu'un appui en faveur de ce que des témoins antérieurs d'AU avaient décrit comme une solution industrielle idéale au dessaisissement du terminal de l'UPGL risquait de s'effondrer. Cette solution industrielle, selon M. Martin, était l'appui de diverses SCI, par l'intermédiaire de leur association industrielle, en faveur d'une convention d'option de deux ans qui consistait à acheter le terminal de l'UPGL sans avoir conclu avec la CCB une entente de manutention concernant la fourniture de grain de la CCB à l'acheteur du terminal.

[21] Voici un extrait du témoignage de M. Martin, qui paraît à la page 3059 de la transcription datée du 21 avril :

[TRADUCTION] C'est cet élément déclencheur qui m'a amené à dire : « À ce stade-ci, l'idée que l'instruction se poursuive sur cette base me met mal à l'aise », parce que nous avons beaucoup investi dans la convention d'option et si, à ce stade-ci, celle-ci ne sera pas soutenue par [...] j'ignore comment nous pourrions présenter des arguments, compte tenu surtout du pouvoir discrétionnaire, relativement au second élément du critère dont l'avocat m'a fait part, dont jouit le Tribunal; comment nous pourrions faire valoir qu'il ne faudrait pas mettre l'affaire entre les mains du fiduciaire. [Non souligné dans l'original.]

[22] Au paragraphe 16 de son affidavit, M. Martin exprime l'opinion suivante :

[TRADUCTION] « Agricore United demeure convaincue qu'elle répond au critère du changement de circonstances que prévoit l'article 106. » En contre-interrogatoire, l'avocat du commissaire lui a demandé pourquoi il n'avait pas donné instruction à son avocat de poursuivre l'audience afin que tous puissent connaître la réponse à cette question (transcription du Tribunal, 21 avril 2006, page 3083). Monsieur Martin a répété qu'il avait donné cette instruction à son avocat parce qu'Agricore United s'était fondée jusque-là sur la convention d'option. Il a indiqué que si Agricore United ne s'était pas fondée sur la convention d'option, il n'aurait probablement pas fait interrompre l'instance, et il aurait laissé les choses se poursuivre, ajoutant : [TRADUCTION] « Or, vu que leurs arguments reposaient largement sur cette convention, je n'avais pas le sentiment qu'il était approprié de poursuivre pour ensuite changer d'approche et dire aux membres du Tribunal 'Désolés, nous étions sur la mauvaise voie dans ce cas-ci, mais il y a quand même un changement de circonstances et vous devriez exercer votre pouvoir discrétionnaire'. Ce n'était tout simplement pas approprié, selon moi. » (Transcription du Tribunal, 21 avril 2006, aux pages 3086 et 3087)

[23] Deux dispositions législatives orientent le Tribunal pour déterminer s'il convient de faire droit à la requête en ajournement.

[24] Premièrement, et il s'agit là du point le plus important, le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), dans sa forme modifiée, est une

disposition dans laquelle le législateur souligne que « [d]ans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il appartient au Tribunal d'agir sans formaliste, en procédure expéditive ».

[25] Deuxièmement, par l'entremise de l'article 72 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, qui fait référence aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans sa forme modifiée, pour ce qui est des questions de pratique non visées par les *Règles du Tribunal de la concurrence*, le paragraphe 36(1) des *Règles des Cours fédérales*, sous la rubrique « Ajournement », précise que « [l]a Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables ».

[26] Le 17 février 1993, la Section de première instance de la Cour fédérale a publié une directive de pratique informant les parties que les instructions et auditions prévues ne seraient ajournées qu'à titre exceptionnel.

[27] Il est évident que l'octroi d'un ajournement exige que l'exercice du pouvoir discrétionnaire soit assujéti aux principes applicables. Il est possible de résumer le principe général qui découle de l'application du paragraphe 36(1) des *Règles des Cours fédérales* en disant que s'il est opportun et dans l'intérêt de la justice de le faire, la Cour peut ajourner l'instruction selon les modalités qu'elle juge équitables.

[28] C'est ce critère que me demande d'appliquer l'avocat de la demanderesse, comme l'illustre la décision de la juge Dawson dans *Harkat (Re)*, (2003) 238 F.T.R. 201, 2003 CFPI 520, où, en présence d'une obligation semblable à celle que prescrit le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (l'alinéa 78c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, prévoyait que « [le juge] procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive », la juge a fait droit à l'ajournement d'un procès dont la date avait déjà été fixée — lequel portait sur le caractère raisonnable d'un certificat de sécurité — parce que le témoin expert proposé du demandeur n'était plus disponible.

[29] Les facteurs dont il faut tenir compte pour accorder ou refuser l'ajournement d'un procès sont les intérêts du demandeur et des défendeurs; cela inclut le préjudice subi, qui joue un rôle crucial, mis en balance avec les intérêts de la bonne administration de la justice à l'égard du déroulement ordonné des procès de nature civile afin de veiller à ce que les différends soient réglés sur le fond (voir *Garden c. Canada*, [1999] A.C.F. n° 1591 (C.A.F.) (QL), *Bicz Transport Corp. c. Canada (Ministre du Revenu national -- MRN)*, [2003] A.C.F. n° 426 (C.A.F.) (QL), 2003 CAF 135, *Ismail c. Canada (Procureur général)*, (1999) 177 F.T.R. 156, [1999] A.C.F. 1479 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), et *Martin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1999) 162 F.T.R. 127, [1999] A.C.F. n° 113 (QL)).

[30] Dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. D&B Companies of Canada Ltd.* (1994) 58 C.P.R. (3d) 342, [1994] A.C.F. n° 1504 (C.A.F.) (QL), le juge en chef Isaac a accordé une grande importance au contenu précisé par le législateur du paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* dans une affaire soumise au Tribunal et mettant en cause une demande d'ajournement en attendant l'issue d'un appel. Il a rejeté l'appel d'une décision rendue

par le juge Rothstein, le juge, membre du Tribunal, qui présidait l'instance et qui avait appliqué le critère en trois volets énoncé par la Cour suprême du Canada dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Le juge en chef Isaac a précisé, au paragraphe 18, que l'appelante ne l'avait pas convaincu que la prépondérance des inconvénients penchait en sa faveur. Il a ajouté : « À cet égard, j'ai été influencé, dans une large mesure, par la disposition impérative du paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* qui prévoit que l'audition d'une requête devrait se faire sans formalisme, de façon expéditive, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent. »

[31] Ce critère en trois volets appliqué dans les arrêts *RJR-MacDonald*, précité, et *D&B Companies of Canada Ltd.*, précité, est celui que l'avocat du commissaire m'invite à appliquer dans les circonstances particulières de la nature de la demande d'ajournement dont je suis saisi. Selon lui, l'ajournement demandé ne correspond pas au cadre habituel des ajournements que l'on relève dans la jurisprudence. En fin de compte, lors des plaidoiries, l'avocat du commissaire a fait valoir que la question de savoir quel critère s'appliquait importait peu car, en l'espèce, la demanderesse ne répondait à ni l'un ni l'autre des deux critères, que ce soit le critère en trois volets énoncé dans l'arrêt *RJR-MacDonald*, précité, ou celui de l'intérêt de la justice.

[32] Dans les circonstances, je me prononcerai sur le fond de la requête en ajournement de la demanderesse en fonction des facteurs indiqués au paragraphe 29 des présents motifs.

[33] La requête en ajournement de l'avocat de la demanderesse est fondée sur les thèses suivantes :

- a) le processus de vente du terminal de l'UPGL sera forcément enclenché, soit à cause de l'octroi, par le présent Tribunal, d'un ajournement, soit à la suite du désistement, par la demanderesse, de la demande fondée sur l'article 106 actuellement en instance;
- b) la demanderesse a le droit absolu de se désister de sa demande fondée sur l'article 106 actuellement en instance sans avoir à obtenir l'autorisation du Tribunal (sauf pour ce qui est d'une ordonnance relative aux dépens), ce qui, après dépôt, mettra fin à la présente instance, mais n'empêchera pas la demanderesse de présenter une autre demande fondée sur l'article 106 au sujet des questions se rapportant au consentement du 17 octobre 2002;
- c) dans le contexte du processus de vente, par le fiduciaire, du terminal de l'UPGL, le consentement confère un certain nombre de droits à la demanderesse au cas où le fiduciaire trouverait un acheteur. Dans cette circonstance, la demanderesse a le droit de s'opposer à cette vente pour les raisons précisées dans le consentement. Le consentement confère d'autres droits à la demanderesse dans le cas où le fiduciaire n'agit pas de manière appropriée pendant le processus de vente;
- d) dans ce contexte particulier, et dans l'éventualité où la demanderesse conteste la vente effectuée par le fiduciaire, l'intérêt de l'efficacité et la répartition de ressources judiciaires limitées commandent que la preuve obtenue à ce jour par le Tribunal soit mise à la disposition du fiduciaire dans le cadre d'une vente et que la formation actuelle, qui

connaît le dossier à fond soit celle qui tranche l'affaire. Seul un ajournement permettrait l'atteinte de ces objectifs. Cela ne serait pas possible si la demanderesse se désistait de sa demande fondée sur l'article 106 actuellement en instance parce qu'une telle mesure mettrait fin à la présente affaire. Si la demanderesse présentait une nouvelle demande fondée sur l'article 106, les éléments de preuve produits au présent dossier et la formation actuelle ne profiteraient plus au nouveau dossier.

[34] Après avoir appliqué les principes qui régissent l'octroi de l'ajournement d'un procès, j'estime que la requête en ajournement de la demanderesse doit être rejetée avec dépens parce que la demanderesse n'a pas établi l'existence d'un fondement adéquat qui permettrait l'octroi d'une telle mesure en droit. Ma conclusion repose sur les raisons qui suivent.

[35] Premièrement, après l'audition par le Tribunal de tous les témoins que la demanderesse souhaitait faire entendre dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 106, et après que la demanderesse a déclaré sa preuve close, elle a pour ainsi dire mis fin à l'instance en déposant sa requête en ajournement ou en désistement sans dépens. L'étape suivante de l'instance aurait été celle de la production des éléments de preuve de la part du commissaire, qui était prêt à le faire. Cette étape aurait été suivie de la présentation des arguments des parties et des intervenantes, des délibérations du Tribunal et enfin de sa décision de savoir si le critère énoncé à l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* avait été rempli et s'il y avait lieu d'annuler le consentement. Le choix de la demanderesse d'interrompre l'instruction a entravé le processus du Tribunal et l'a empêché de remplir l'obligation prescrite par le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, qui consiste à régler les différends sur le fond, de la manière la plus efficace possible. Dans les circonstances, l'octroi de l'ajournement est illogique et contre-indiqué. La demanderesse n'a fourni aucune décision dans laquelle il a été fait droit à l'ajournement d'un procès dans des circonstances semblables à celles dont il est question en l'espèce.

[36] Deuxièmement, j'estime sans fondement l'argument de la demanderesse à propos de l'importance de préserver les éléments de preuve et la formation actuellement au dossier en vue de la reprise de l'instance fondée sur l'article 106 à la suite de l'ajournement. Il s'agit là du seul préjudice qu'elle invoque. À mon avis, cet argument est de nature purement conjecturale parce qu'on ignore si le Tribunal serait saisi, à la suite de l'ajournement, de l'instance fondée sur l'article 106 qui découlerait du processus de vente, par le fiduciaire, du terminal de l'UPGL, quelle serait la nature de l'instance à la suite de l'ajournement, le rôle que jouerait l'actuelle demande fondée sur l'article 106, les questions en litige qui se poseraient, si de nouvelles questions en litige et de nouveaux éléments de preuve seraient nécessaires, s'il faudrait modifier les actes de procédure actuels et si la demanderesse demanderait à rouvrir sa preuve. C'est donc dire que la mesure dans laquelle les éléments de preuve actuels sont pertinents et utiles est très discutable et inconnue. La demanderesse n'a pas démontré l'existence d'un préjudice qui justifierait un ajournement.

[37] Troisièmement, en tout état de cause, si l'actuelle demande fondée sur l'article 106 n'est pas ajournée et qu'il y est mis fin par désistement, et si une nouvelle instance est introduite, le président du Tribunal pourrait, s'il le juge nécessaire, attribuer à l'actuelle formation la responsabilité de cette nouvelle instance. Dans le cadre de la nouvelle instance, le Tribunal



exigerait que les parties collaborent en vue de faciliter l'admission de témoignages entendus par l'actuelle formation ou tirerait des conclusions appropriées à l'égard de ces témoignages.

[38] Quatrièmement, le fait d'ajourner l'actuelle demande fondée sur l'article 106 de façon à ce qu'elle puisse être gardée en réserve pour le seul bénéfice de la demanderesse — dans la mesure où elle choisirait de contester la vente, réalisée par le fiduciaire, du terminal de l'UPGL — nuirait à l'efficacité des efforts déployés par le fiduciaire pour vendre ce terminal et porterait préjudice à l'intégrité du processus de vente prévu au consentement qui incombe au fiduciaire.

[39] Cinquièmement, le fait d'accorder l'ajournement aux conditions demandées par la demanderesse ne serait pas. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, une mesure neutre sur le plan des droits. Cet ajournement, s'il était accordé, de pair avec le droit de la demanderesse de reprendre l'instruction de la demande fondée sur l'article 106, aurait pour effet, si une nouvelle demande fondée sur l'article 106 était présentée, d'empêcher qu'on s'y oppose au motif qu'elle constitue un abus de procédure. Par ailleurs, les modifications que la demanderesse souhaite apporter à l'avis de demande auraient vraisemblablement pour effet d'élargir son droit de s'opposer à la vente par le fiduciaire prévue au consentement. De plus, les modifications ont peu à voir avec l'article 106 lui-même, et elles vont donc au-delà de sa portée réparatrice.

[40] Le préjudice que subirait le commissaire si l'ajournement était accordé et si l'instruction de la demande fondée sur l'article 106 était reprise aux conditions que demande la demanderesse est tout aussi important, sinon plus. Un ajournement priverait le commissaire d'une décision opportune du Tribunal sur la question de savoir s'il y a lieu d'annuler le consentement en raison d'un changement de circonstances. En outre, le Tribunal aurait à tirer des conclusions, relativement à cette décision, au sujet des problèmes de disponibilité du grain pour l'acheteur du terminal de l'UPGL et, fait tout aussi important, sur la question de savoir si une entente de manutention entre le nouvel acheteur et la CCB était appropriée. L'ajournement, s'il était accordé dans ces circonstances, reporterait les conclusions du Tribunal à une étape ultérieure et conférerait une certaine incertitude à des éléments qui sont inhérents à la vente qu'effectuerait le fiduciaire en vertu du consentement, ce qui en amoindrirait l'efficacité et ferait planer sur ce processus l'ombre d'un préjudice. Il serait contraire à l'intérêt public d'agir de la sorte.

[41] Pour toutes ces raisons, je conclus qu'il y a lieu de rejeter la requête en ajournement *sine die* de la demanderesse.

### **Le désistement sans dépens**

[42] Le pouvoir du Tribunal d'adjudger des dépens lui a été conféré par le législateur en 2002 lorsque la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* a été modifiée pour plusieurs raisons, notamment pour autoriser le Tribunal à instruire et à trancher des demandes par procédure sommaire.

[43] Ce pouvoir d'adjudication des dépens (appelés « frais » dans la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*) figure à l'article 8.1 :

**8.1** (1) Le Tribunal, saisi d'une demande prévue aux parties VII.1 ou VIII de la Loi sur la concurrence, peut, à son appréciation, déterminer, en conformité avec les Règles de la Cour fédérale (1998) applicables à la détermination des frais, les frais — même provisionnels — relatifs aux procédures dont il est saisi.

Détermination

(2) Le Tribunal peut désigner les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation.

Couronne

(3) Le Tribunal peut ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Frais adjugés à Sa Majesté du chef du Canada

(4) Les frais qui sont adjugés à Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent être refusés ni réduits lors de la taxation au seul motif que l'avocat pour les services duquel les frais sont justifiés ou réclamés était un fonctionnaire salarié de Sa Majesté du chef du Canada et, à ce titre, rémunéré pour les services qu'il fournissait dans le cadre de ses fonctions, ou bien n'était pas, de par son statut ou pour toute autre raison, admis à recouvrer de Sa Majesté du chef du Canada les frais pour les services ainsi rendus.

Versement au receveur général

Les sommes d'argent ou frais accordés à Sa Majesté du chef du Canada sont versés au receveur général.

**8.1** (1) The Tribunal may award costs of proceedings before it in respect of reviewable matters under Parts VII.1 and VIII of the Competition Act on a final or interim basis, in accordance with the provisions governing costs in the Federal Court Rules, 1998.

Payment

(2) The Tribunal may direct by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Award against the Crown

(3) The Tribunal may award costs against Her Majesty in right of Canada.

Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada

(4) Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada shall not be disallowed or reduced on taxation by reason only that counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of Her Majesty in right of Canada performing those services in the discharge of that counsel's duty and remunerated for those services by salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from Her Majesty in right of Canada in respect of the services so rendered.

Amounts to Receiver General

Any money or costs awarded to Her Majesty in right of Canada in a proceeding in respect of which this section applies shall be paid to the Receiver General.

**[44]** Le paragraphe 8.1(1) précise que le Tribunal peut adjuger les frais applicables à une instance qui lui est soumise conformément aux dispositions en matière de dépens que comportent les *Règles des Cours fédérales*.

**[45]** Dans les *Règles des Cours fédérales*, les dispositions en matière de dépens figurent à la partie 11. L'article 402 de ces Règles porte directement sur les dépens liés à un désistement :

Dépens lors d'un désistement ou abandon

**402.** Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, lorsqu'une action, une demande ou un appel fait l'objet d'un désistement ou qu'une requête est abandonnée, la partie contre laquelle l'action, la demande ou l'appel a été engagé ou la requête présentée a droit aux dépens sans délai. Les dépens peuvent être taxés et le paiement peut en être poursuivi par exécution forcée comme s'ils avaient été adjugés par jugement rendu en faveur de la partie.

Costs of discontinuance or abandonment

**402.** Unless otherwise ordered by the Court or agreed by the parties, a party against whom an action, application or appeal has been discontinued or against whom a motion has been abandoned is entitled to costs forthwith, which may be assessed and the payment of which may be enforced as if judgment for the amount of the costs had been given in favour of that party.

[Non souligné dans l'original.]

[46] Le commissaire et les deux intervenantes ont demandé qu'il y ait une adjudication de dépens en cas de désistement. Le commissaire sollicite les dépens entre parties, conformément au tarif B des *Règles des Cours fédérales*, mais majorés en fonction de la colonne V plutôt qu'en fonction de la colonne III. La CCB réclame les dépens liés à son intervention, mais sur la base avocat-client.

[47] La demanderesse s'oppose à ce que l'on adjuge des dépens quelconques au commissaire ou aux intervenantes, tant pour ce qui est du droit aux dépens qu'au barème à appliquer. À l'audience, les parties ont convenu que le Tribunal trancherait la question du droit aux dépens, mais qu'il réglerait la question du barème à appliquer après avoir donné les directives prévues par les *Règles des Cours fédérales*, offrant ainsi à tous les participants la possibilité de formuler des observations appropriées.

[48] L'avocat de la demanderesse s'appuie sur la décision du protonotaire Lafrenière dans *Dark Zone Technologies Inc. c. 1133150 Ontario Ltd.*, (2002) 16 C.P.R. (4th) 453, 2002 CFPI 1, pour affirmer qu'il n'y a pas lieu d'adjudger des dépens au commissaire. Dans cette affaire, la demanderesse sollicitait l'autorisation de se désister de son action sans dépens, aux termes de l'article 402 des *Règles des Cours fédérales*.

[49] Selon la règle générale exprimée par le protonotaire Lafrenière au paragraphe 5 de ses motifs, conformément à l'article 402 des Règles, une partie contre laquelle l'action visée par le désistement a été intentée a droit aux dépens sans délai. Il a néanmoins ajouté : « [L]a Cour dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser d'adjudger les dépens à une partie lorsque l'intérêt de la justice le requiert. »

[50] Le protonotaire Lafrenière a conclu que Dark Zone avait intenté à raison son action contre les défendeurs — dans laquelle elle avait allégué qu'ils avaient violé ses droits de propriété intellectuelle —, mais que les défendeurs, en ne révélant pas certains renseignements avant l'étape de la communication de la preuve, avaient inutilement prolongé l'instance, et que leur absence de coopération avec la demanderesse était « manifestement déraisonnable et [avait] fait perdre du temps et des ressources aux deux parties » (au par. 10). À son avis, la demanderesse avait « agi judicieusement en offrant sans délai de se désister lorsque les défendeurs [avaient] fourni les renseignements qui les disculpaient » (au par. 11). Il a conclu que, dans ces circonstances, il était disposé à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder aux défendeurs les dépens de l'action.

[51] À mon avis, l'affaire *Dark Zone* n'aide pas la demanderesse. Nul ne conteste qu'elle a agi sans délai au moment où elle a pris connaissance des changements qui touchaient la convention d'option. Cela n'est toutefois pas suffisant. D'autres éléments de preuve sont nécessaires pour priver le commissaire de son droit à ses dépens, par exemple le fait d'avoir agi de manière déraisonnable ou d'avoir prolongé inutilement le procès. La demanderesse n'a formulé aucune allégation de cette nature, pas plus qu'elle n'en a fait la preuve.

[52] À mon avis, dans ces circonstances, le commissaire a droit à ses dépens, conformément à l'article 402 des *Règles des Cours fédérales*. Je conviens avec l'avocat du commissaire que les dépens suivent habituellement l'issue de la cause, et il m'est impossible de conclure à une absence de droit quelconque.

[53] L'avocat de la demanderesse a ensuite fait valoir qu'en cas de désistement ni l'une ni l'autre des intervenantes n'a droit à ses dépens. Il soutient qu'il existe une règle bien établie selon laquelle, à moins de circonstances spéciales, un intervenant devrait supporter ses propres dépens et, à l'appui de cette thèse, il se fonde sur l'ouvrage d'Orkin intitulé *The Law of Costs*, feuilles mobiles (Aurora, Canada Law Book Inc., 2005), au par. 202, à la page 2-28, où l'auteur dit : [TRADUCTION] « En général, un intervenant supporte ses propres dépens, à moins qu'une dérogation à cette règle ne soit justifiée. » Il fait valoir en outre que rien ne permet de déroger à la règle générale en l'espèce, soulignant la décision de la juge Reed dans *Grant c. Canada (Procureur général)*, [1995] 1 C.F. 158, une affaire concernant la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans laquelle la juge a décidé qu'aucuns dépens ne seraient adjugés aux intervenants parce qu'ils s'étaient joints au litige de leur plein gré.

[54] L'avocat de la CCB soutient que l'argument de la demanderesse est erroné parce que l'énoncé tiré de l'ouvrage d'Orkin, *op. cit.*, se rapporte aux règles de pratique d'un tribunal de l'Ontario et non aux dépens engagés devant la Cour fédérale, lesquels sont plus souples lorsqu'il est question d'adjuger les dépens à un intervenant. Il fait remarquer que le paragraphe 109(3) des *Règles des Cours fédérales* porte sur les interventions et que son alinéa b) renvoie expressément aux dépens de l'intervenant. De plus, il rejette l'argument de la demanderesse selon laquelle la CCB, le plus gros acheteur de services de manutention de grain dans le port de Vancouver, aurait pu s'abstenir de participer à la présente instance. Je fais miennes ses observations.

[55] Pour ce qui est des pratiques de la Cour fédérale en matière de dépens des intervenants, le passage applicable dans l'ouvrage d'Orkin, *op. cit.*, qui figure au paragraphe 1102.10, à la page 11-8, indique que [TRADUCTION] « la question de savoir si un intervenant a le droit de recouvrer ses dépens ou s'il est tenu d'en payer relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance », et l'auteur cite la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Governors of University of Calgary et al v. Her Majesty the Queen*, [1986] 72 N.R. 249.

[56] L'avocat de la demanderesse s'appuie également sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada cités par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Daly v. Ontario (Attorney General)*, (1999) 124 O.A.C. 152, [1999] O.J. n° 3405 (QL), pour affirmer qu'en règle générale, aucuns dépens ne sont adjugés aux intervenants, ni en leur faveur ni à leur encontre.

[57] D'après ce que je comprends de ces affaires, la question concernant les dépens était limitée à ceux des parties qui interviennent dans des litiges de nature constitutionnelle tranchés par la Cour suprême du Canada elle-même. Quoiqu'il en soit, la Cour suprême du Canada, lorsque l'affaire s'y prête, adjuge elle-même des dépens aux intervenants dans le cadre d'appels infructueux et confirme les adjudications équivalentes accordées par les tribunaux d'instance inférieure (voir *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211).

[58] La CCB ne pouvait raisonnablement s'abstenir de prendre part à l'instance. Elle avait obtenu le statut d'intervenante dans l'instance du Tribunal concernant la demande fondée sur l'article 92 qui avait été déposée en 2002 et qui avait donné lieu à la conclusion qu'il existait une DSC et à l'établissement du consentement, qui portait sur le dessaisissement de l'un des terminaux portuaires de la demanderesse. La CCB est le plus gros acheteur de services de manutention de grain dans le port de Vancouver et elle était directement touchée par la présente instance fondée sur l'article 106, dans le cadre de laquelle la demanderesse alléguait que le consentement devait être annulé en partie aux motifs que son objet ne s'appliquait pas à la CCB et qu'une entente de manutention de grain conclue entre elle et un éventuel acheteur du terminal de l'UPGL aurait un effet préjudiciable sur l'industrie de la manutention de grain dans l'Ouest du Canada et serait incompatible avec les objectifs du consentement et les minerait. J'estime, compte tenu de ces allégations, que la CCB était obligée de défendre ses intérêts. Voir la décision *Glaxo Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health & Welfare)*, (1988) 19 C.P.R. (3d) 374, dans laquelle le juge Rouleau a adjugé les dépens à un intervenant dans des circonstances analogues. La CCB a donc droit aux dépens liés à son intervention.

[59] La même logique s'applique à l'intervention de Mission. Elle souhaitait acheter de la demanderesse le terminal de l'UPGL. Dans la présente instance fondée sur l'article 106, elle était visée par la même allégation que la CCB, à savoir la conclusion d'une entente de manutention entre Mission et la CCB porterait préjudice à l'industrie de la manutention de grain dans l'Ouest du Canada et serait incompatible avec les objectifs du consentement et les minerait. Mission se devait de prendre part à l'instance fondée sur l'article 106 pour répondre à cette allégation fondamentale qui, si elle n'était pas réfutée, l'exclurait de toute autre tentative visant à se porter acquéreuse du terminal de l'UPGL. Mission a droit aux dépens liés à son intervention.

[60] Je conclus les présents motifs en traitant de la question des dépens avocat-client que sollicite la CCB. La règle est claire : les dépens avocat-client sont généralement adjugés si l'une des parties s'est comportée de manière répréhensible, scandaleuse ou outrageante (voir *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, à la p. 134).

[61] S'appuyant sur l'arrêt *Twaiats v. Monk*, (2000) 132 O.A.C. 180, [2000] O.J. n° 1699 (QL), prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario, l'avocat de la CCB soutient que la demanderesse a formulé contre sa cliente des allégations assimilables à de la fraude et à une conduite malhonnête. Son argument ne me convainc pas. Sauf dans un cas, je ne qualifierais pas les allégations de la demanderesse d'allégations assimilables à de la fraude et à une conduite malhonnête. Ces allégations se rattachaient à l'allégation de la demanderesse selon laquelle la CCB pouvait exercer un pouvoir compensateur ou monopsonique.

[62] La demanderesse a formulé une allégation grave, selon laquelle la CCB aurait, plusieurs années plus tôt, pris une mesure qui pourrait être qualifiée de répréhensible. Cette allégation se trouvait dans l'une des notes de bas de page d'un rapport qu'un témoin expert était censé présenter. Le Tribunal avait radié ce rapport au motif qu'il s'agissait d'une preuve d'expert irrégulière. L'allégation en question n'a pas été reprise lors du témoignage que cette personne a

livré en qualité de témoin ordinaire, et je considère que la demanderesse l'a laissée tomber. Dans les circonstances, je ne vois aucune raison d'adjuger les dépens avocat-client à la CCB.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

**[63]** La requête en ajournement de la demanderesse est rejetée et sa requête subsidiaire, selon laquelle il ne devrait pas y avoir d'adjudication des dépens à la suite du désistement de sa demande fondée sur l'article 106, est refusée. Le commissaire et les deux intervenantes ont droit aux dépens afférents aux requêtes de la demanderesse.

**[64]** Les parties peuvent demander au Tribunal de formuler des directives sur la procédure à suivre pour lui permettre de fixer le barème des dépens à adjuger au commissaire et aux deux intervenantes.

FAIT à Ottawa, ce 10<sup>e</sup> jour de mai 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge présidant la séance.

(s) François Lemieux

Traduction certifiée conforme  
Linda Brisebois, LL.B.

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

L'Union des producteurs de grain Limitée

Sandra Forbes  
Davit Akman

Pour le défendeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme  
Jonathan Chaplan  
E.C. Yuh  
Leslie Milton

Pour les intervenantes :

La Commission canadienne du blé

Donald Houston  
Jeanne L. Pratt

Mission Terminal Inc.

Jeffrey S. Leon  
William Hourigan